

A – 29

LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

(adaptée à la petite entreprise)

Juin 2018

*Pour toute précision concernant le contenu de ce document,
vous pouvez contacter le service juridique à l'adresse suivante :
cma.juridique@cm-alsace.fr*



Chambre de Métiers d'Alsace

SOMMAIRE

La société par actions simplifiée	p. 3
Liste des formalités	p. 7
Modèle de statuts.....	p. 8
Modèle d'annonce légale	p.16

La société par actions simplifiée adaptée à une petite entreprise

La société par actions simplifiée (SAS) est régie par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du code de commerce.

Comme son nom l'indique, il s'agit d'une société par actions ce qui implique que la responsabilité des associés y est limitée au montant de leurs apports.

Nous verrons ci-après quelles sont les caractéristiques de cette société, également accessible aux petites entreprises.

Nombre d'associés

La société par actions simplifiée peut être constituée entre des personnes physiques ou des personnes morales et peut valablement ne comporter qu'un seul associé (article L227-1 du code de commerce). Pour constituer une société pluripersonnelle, il suffit de deux associés personnes physiques ou personnes morales.

Capital

- Aucun capital minimum n'est exigé dans les SAS. Il est en conséquence librement fixé par les statuts (article L 210-2 du code de commerce). Il doit être intégralement souscrit mais peut n'être libéré qu'à hauteur de la moitié en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans. (Attention, les associés continuent à être tenus par leur engagement de libérer totalement leur apport et même après la cession des actions pendant deux ans. Il en est ainsi même en cas de redressement ou liquidation judiciaire. Le montant du capital social doit figurer dans les statuts et sur tous les actes et documents émanant de la société (article R123-238, 4° du code de commerce).
- En principe, les apports en nature doivent être évalués par un commissaire aux apports toutefois par application de l'article L227-1 alinéa 5 créée par la loi du 9 décembre 2016 (loi Sapin II), les associés de la SAS peuvent décider **à l'unanimité** de ne pas recourir à un commissaire aux apports si deux conditions sont remplies :
 - Aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 30 000€ (article D227-3 du code de commerce)
 - La valeur totale des apports en nature ne dépasse pas la moitié du capital social.

Ces dispositions ont vocation à s'appliquer dans une société par actions simplifiée à associé unique. En outre, l'associé unique personne physique qui exerçait son activité en nom propre (y compris en EIRL) peut ne pas recourir à un commissaire aux apports s'il apporte des éléments figurant au bilan de son dernier exercice.

Les associés qui décident de ne pas recourir à un commissaire aux apports ou qui retiennent une valeur d'apport différente de celle que propose le commissaire, sont solidairement responsables à l'égard des tiers pendant 5 ans de l'évaluation retenue.

- Les associés de la SAS peuvent effectuer des apports en industrie¹ et recevoir en contrepartie des actions inaliénables. Les statuts fixeront librement les modalités de souscription et de répartition des actions ainsi que le délai au terme duquel ces actions seront évaluées par un ou plusieurs commissaires aux apports dans les conditions de l'article L225-8 du Code de Commerce.

Avertissement : Les apports en industrie ne sont pas pris en compte pour la formation du capital social mais les actions reçues en contrepartie permettent de voter et de prendre part aux décisions collectives. Elles donnent aussi droit au partage des bénéfices et de l'actif net.

Fonctionnement

Mis à part quelques dispositions impératives, les statuts peuvent organiser le fonctionnement de la SAS avec une grande souplesse. Cette forme de société peut donc s'adapter parfaitement à la situation particulière d'une petite entreprise.

En effet, les statuts déterminent librement les formes et les conditions dans lesquelles sont prises la plupart des décisions collectives (les décisions peuvent être prises en assemblée ou par correspondance ou par l'établissement d'un acte signé par tous les associés, etc...).

Ils déterminent également à quelles conditions de quorum et de majorité sont prises les décisions collectives (unanimité, majorité simple, majorité absolue).

Sont cependant obligatoirement soumises à l'unanimité, les décisions concernant :

- l'exclusion d'un associé,
- la transformation d'une société préexistante en SAS,
- l'augmentation des engagements de tous les associés,
- le transfert du siège social à l'étranger.

Les décisions qui seraient prises en violation des dispositions légales ou

¹ L'apport en industrie est constitué par l'engagement de travailler pour la société en tant qu'associé. L'apporteur en industrie renonce donc à tout salaire pour n'être rémunéré que sur le bénéfice de la société.

statutaires relatives aux conditions de validité des décisions collectives, peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Direction

Le seul organe directorial obligatoire est le président. Le Président représente la société à l'égard des tiers (article L227-6 alinéa 1 du code de commerce). Même s'il possède 99 % des actions de la société ou s'il en est l'associé unique, il bénéficie du régime fiscal et social des salariés.

Dans les sociétés pluripersonnelles, l'assemblée générale des associés fixe tous les ans la rémunération du président. Celle-ci doit figurer au procès-verbal.

Un conseil d'administration n'est pas obligatoire comme dans les S.A.

Associés

Un autre avantage de la SAS consiste en la possibilité pour la société de décider de l'exclusion d'un associé (article L227-16 code de commerce). Par ailleurs, les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles un associé peut se retirer de la société, cette dernière devant alors lui racheter ses actions.

Il est possible aussi, pour assurer une certaine stabilité à la société, d'insérer dans les statuts une clause d'inaliénabilité des actions, ceci pour une durée maximum de dix ans.

Par ailleurs, il n'y a pas obligatoirement proportionnalité du droit de vote des actionnaires au capital détenu.

Commissaires aux comptes(articles L227-9-1 alinéa 1 et 2 et R227-1 du code de commerce)

Les SAS ne sont pas obligés d'avoir un commissaire aux comptes à moins de remplir l'une des conditions suivantes :

- Dépassement à la clôture de son exercice social de deux des seuils suivants:
 1. Total du bilan supérieur à 1 000 000 €
 2. Chiffre d'affaires HT supérieur à 2 000 000 €
 3. Nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice supérieur à 20
- SAS contrôlée par une ou plusieurs sociétés ou qui contrôlent une ou plusieurs sociétés (sans application des seuils ci-dessus)
- Un ou plusieurs associés représentant au moins le 1/10^{ème} du capital demandent en référé au Président du Tribunal de Commerce

(Président de la Chambre Commerciale du TGI en Alsace-Moselle), la nomination d'un commissaire aux comptes.

Valeur des actions

Il est possible de prévoir que la valeur des actions est, par exemple, déterminée tous les ans, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes, ce qui facilite grandement les cessions d'actions et évite certains litiges notamment en cas d'exclusion d'un actionnaire.

Droits d'enregistrement

Aux termes de l'article 726 du code général des impôts, les cessions d'actions à titre onéreux sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à 0,1 %.



Vous trouverez, ci-après, un modèle de statuts adaptés à la petite entreprise qui prévoient notamment :

- la possibilité de déterminer la valeur des actions tous les ans par l'assemblée générale statuant sur les comptes de la société,
- que la société est gérée par un Président (il n'existe pas de conseil d'administration),
- que le mode de consultation peut être la réunion de l'assemblée générale, la consultation écrite ou la simple signature d'un acte,
- la possibilité d'exclure un associé,
- la possibilité pour un associé de se retirer de la société après une première période d'inaliénabilité des actions.

Ils devront être adaptés à votre situation particulière notamment au niveau des prises de décision dans les assemblées générales (quorum, majorité).



Avertissement

Le recours à un homme de l'art est vivement recommandé pour bien peser les conséquences des différentes clauses adoptées.

Formalités à accomplir pour l'immatriculation de la SAS

1. Rédaction et signature des statuts.
2. Dépôt des fonds constituant le capital dans un établissement bancaire.
3. Annonce légale (voir modèle ci-joint) dans un journal habilité.
4. Dépôt du dossier d'immatriculation au C.F.E. (Centre de Formalités des Entreprises) de la Chambre de Métiers ou de la Chambre de Commerce.

Pour en savoir plus :

<http://www.cm-alsace.fr/creer-et-reprendre/centre-de-formalites-des-entreprises>

**S T A T U T S
DE SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE**

Les soussignés

- M.
né(e) le :.....
demeurant :.....
.....
de nationalité :

- M.
né(e) le :.....
demeurant :.....
.....
de nationalité :

- M.
né(e) le :.....
demeurant :.....
.....
de nationalité :

ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.

Article 1 : FORME

Il est constitué entre les soussignés et toute autre personne pouvant acquérir par la suite la qualité d'actionnaire, une société par action simplifiée régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous les établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités suivantes :
 -
 -
 -
 -

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

.....

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

.....

.....

.....

Il peut être transféré à tout autre endroit sur décision du Président.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : APPORTS

Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société, une somme de

correspondant à actions de de nominal, ces actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après :

- | | | |
|---------|------------------------|---|
| M. | pour la somme de | € |
| M. | pour la somme de | € |
| M. | pour la somme de | € |
| M. | pour la somme de | € |

soit un total de €

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été souscrite intégralement et libérée à concurrence de (1), dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro..... auprès de

Apports en nature

M. apporte à la société les biens suivants :
..... estimé à €
..... estimé à €
M. apporte à la société les biens suivants :
..... estimé à €
Total : €

Ces biens ont été estimés par M., Commissaire aux apports.

Apports en industrie

M..... apporte à la société son industrie consistant en..... selon les modalités suivantes.

Il s'interdit d'exercer directement ou indirectement une activité concurrente de celle promise à la société.

Cet apport est effectué pour une durée de ...années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Cet apport en industrie ne concourt pas à la formation du capital social, mais donne lieu au profit de M..... à l'attribution de ...parts ouvrant droit au partage des bénéfices et à l'actif net ainsi qu'à un droit de vote dans les assemblées générales.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de € divisé en parts égales, d'une valeur nominale de€ chacune, entièrement souscrites et libérées à concurrence de (1), et réparties entre les associés comme suit :

M. -actions
M. - «
M. - «
M. - «

Article 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

(1) *de la moitié, de la totalité*

Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.
- Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, qui doit y répondre dans un délai de 15 jours.
- Les associés peuvent à toute époque et dans le même délai de 15 jours, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :
 - ◆ inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
 - ◆ rapports du Président des trois derniers exercices ;
 - ◆ montant global, certifié conforme par le(s) Commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
 - ◆ procès-verbaux des décisions de l'associé unique/des associés des trois derniers exercices ;
 - ◆ liste des associés.

Article 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Article 10-01 : DETERMINATION DE LA VALEUR DES ACTIONS

Les associés fixent chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes, le prix de rachat des actions sur la base du bilan présenté. A défaut d'accord des associés sur cette valeur, celle-ci sera déterminée en cas de besoin par l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 10-02 : AGREMENT DES CESSIIONS D'ACTIONS

Les cessions d'actions à un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant ou héritier d'un associé ne sont pas soumises à l'agrément préalable de la société.

Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément des associés représentant la majorité absolue du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Article 11 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président nommé par les associés.

Le premier Président est : ,
Né(e) le à
demeurant
.....
.....

Il est nommé pour une durée de (1) années à compter de la signature des présentes.

Il sera rémunéré conformément à une décision des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- ◆ par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- ◆ par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- ◆ par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à,
- ◆ par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité absolue du capital social. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau président.

Vis à vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président.

Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

(1) ou bien, pour une durée indéterminée

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 12 : DECISIONS COLLECTIVES

Article 12-01 : MODE DE CONSULTATION

Les décisions seront adoptées en assemblée générale, ou par consultation écrite ou simple signature d'un acte. Le choix du mode de consultation sera effectué par l'auteur de celle-ci. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les formalités de consultation seront effectuées par le Président, les documents ad-hoc devront être communiqués aux associés au moins 15 jours avant la prise de décision.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

Article 12-02 : TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité de % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, d'une transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité de % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 13 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé est possible, pour faute grave commise par ce dernier ou de mésentente entre associés.

La décision est prise en assemblée générale à l'unanimité des autres associés. L'associé concerné est entendu lors de cette assemblée. Les actions détenues par ce dernier devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société dans un délai de six mois après l'assemblée à la valeur déterminée lors de la dernière assemblée générale ordinaire ou à défaut à la valeur déterminée par l'expertise comme prévu à l'article 10-1.

Article 14 : INALIENABILITE DES ACTIONS ET RETRAIT DES ASSOCIES

Les actions sont inaliénables pendant une durée de..... ans courant à partir de leur acquisition.

Après cette période chaque associé peut décider de se retirer de la société. Les actions qu'il détient devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société à la valeur déterminée comme prévu à l'article 10-1 dans un délai de six mois.

Article 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le et finit le

Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et le

Article 16 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice.

Il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices nets, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la constitution de la réserve légale. L'assemblée générale dispose comme elle l'entendra du surplus du bénéfice.

Article 17 : CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'assemblée générale par décision ordinaire et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 18 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque raison que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils ont les pouvoirs prévus par la loi pour réaliser l'actif social et payer le passif.

Le bonus de liquidation sera attribué aux associés en proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital social.

Article 19 : POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.

**Article 20 : ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE
AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU
COMMERCE**

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement les actes accomplis par, pour le compte de la société en formation, et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux du montant de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

En outre, les soussignés donnent mandat à M. de prendre pour le compte de la société les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en annexe.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Fait en originaux(*)
à
le

(signature de tous les associés)

(*) 1 exemplaire pour chaque associé + 4

MODELE D'ANNONCE LEGALE

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution de la société par actions simplifiée (1) _____

Siège social _____

_____ capital _____

constitué par des apports en numéraire (2) – objet (3) _____

Président (4) _____

durée (5) _____ R.C.S (6) _____

- conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote
- le cas échéant, existence de données relatives à l'agrément des cessionnaires d'actions et la désignation de l'organe social habilité à statuer sur les demandes d'agrément.

Signature

-
- (1) Indiquer la dénomination de la société et le cas échéant son sigle
 - (2) Si des apports en nature ont également été faits, les décrire sommairement en indiquant leur évaluation
 - (3) A indiquer de façon sommaire
 - (4) Nom, prénom, domicile
 - (5) Au maximum 99 ans
 - (6) Indiquer le Registre du Commerce et des Sociétés auprès duquel la société est immatriculée

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE SCHILTIGHEIM

Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
67300 SCHILTIGHEIM
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65
e-mail : cma@cm-alsace.fr

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE COLMAR

13, avenue de la République – CS20044
68025 Colmar Cedex
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42
e-mail : cma.colmar@cm-alsace.fr

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE MULHOUSE

12, boulevard de l'Europe - BP 3007
68061 Mulhouse Cedex
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40
e-mail : cma.mulhouse@cm-alsace.fr

www.cm-alsace.fr



Chambre de Métiers d'Alsace